CoPéGE | FICHE 2 — DROITS SOCIAUX

Deuil périnatal • Repères pour les professionnels

DROITS SOCIAUX	ENFANT MORT-NÉ OU NÉ VIVANT NON VIABLE		ENFANT NÉ VIVANT ET VIABLE, PUIS DÉCÉDÉ
	AVANT 22 SA ET POIDS < 500 g	À PARTIR DE 22 SA OU POIDS ≥ 500 g	QUEL QUE SOIT LE TERME
Prise en charge	Au titre de **l'assurance maladie**, selon les règles applicables.	Au titre de **l'assurance maternité**, selon les règles applicables.	Au titre de **l'assurance maternité**, selon les règles applicables.
Mère — arrêt de travail / congé maternité	Pas de congé maternité. En cas d'interruption spontanée ou médicale de grossesse avant 22 SA : **arrêt maladie possible, sans délai de carence** avec le Cerfa spécifique « Avis d'arrêt de travail initial sans carence » (sous réserve des droits ouverts).	Droit **au congé maternité** pour la durée légale prévue (16 semaines pour un 1er ou 2e enfant, 26 semaines à partir du 3e), **même en l'absence de déclaration** de l'enfant à l'état civil. **CMA requis**	**Congé maternité** pour la durée légale, selon la situation et les droits ouverts.
Coparent — congés de naissance et de parentalité	Pas de congé de naissance et de parentalité pour un enfant sans vie avant 22 SA. Absence exceptionnelle selon employeur ou convention collective.	3 jours ouvrables de congé de naissance + 25 jours calendaires (32 en cas de naissances multiples). Pour l'indemnisation : **CMA et acte d'enfant sans vie** ; justificatif du lien avec la mère si nécessaire.	3 jours ouvrables de congé de naissance + 25 jours calendaires (32 en cas de naissances multiples), selon le statut. Actes de naissance et de décès pour le dossier.
Protection contre le licenciement	Après interruption spontanée de grossesse médicalement constatée entre 14 et 21 SA incluses : protection relative pendant 10 semaines (salariées concernées).	Protection liée à la maternité pendant le congé et les 10 semaines qui suivent, selon les conditions légales.	Protection liée à la maternité ; protection spécifique de 13 semaines après le décès de l'enfant pour les salariés concernés, selon les conditions légales.
Prime à la naissance (PAJE) — CAF/MSA	—	Prime possible si l'accouchement ou l'interruption intervient **à compter du 1er jour du mois civil suivant le 5e mois de grossesse**, sous condition de ressources. **Acte d'enfant sans vie non obligatoire.**	Prime possible si l'accouchement ou l'interruption intervient **à compter du 1er jour du mois civil suivant le 5e mois de grossesse**, sous condition de ressources.
Allocation en cas de décès d'un enfant (ADE) — CAF/MSA	—	Possible dès la 20e semaine de grossesse, sous conditions de ressources et de justificatifs. (de 1 159,68 € à 2 319,32 €)	Possible sous conditions de ressources et de justificatifs.
Impôt sur le revenu — quotient familial	—	L'acte d'enfant sans vie, établi sur présentation d'un CMA, est nécessaire à la prise en compte fiscale de l'enfant l'année de l'accouchement.	Enfant pris en compte dans le quotient familial de l'année du décès, avec actes de naissance et de décès.

Aide aux frais d'obsèques : une aide financière complémentaire peut être sollicitée auprès de la CAF pour contribuer aux frais funéraires.

CMA = certificat médical d'accouchement.